

de soutien des prix s'ils vendent leurs bovins d'engraissement par l'entremise du système de vente centralisée, et leur prix seront indirectement soutenus au moment de la vente de leurs bovins d'engraissement grâce aux limites qu'imposera l'organisme national au nombre de leurs têtes de bétail. Les producteurs se verront assurer probablement des bénéfices supérieurs à ceux prévus par la formule dans la vente de leurs bovins d'engraissement de même que des coûts à la production inférieurs à la moyenne. Vu les dimensions de leur entreprise et leurs coûts étant inférieurs à la moyenne, ces producteurs devraient être en mesure de réaliser des bénéfices sur les animaux à point. Par contre, ils seront davantage touchés par l'augmentation ou la diminution des contingents. Les gros producteurs qui ne sont pas soumis au mécanisme des contingents et de la fixation des prix auront aussi plus de latitude pour obtenir des contrats d'exportation.

4. Stabilisation des revenus du producteur (y compris les ventes centralisées)

Les producteurs tireront avantage du système obligatoire de vente centralisée, mais les prix seront déterminés par l'offre et la demande dans le cadre d'un système de gestion de l'offre sans intervention directe. (Contingentement des ventes d'après la production antérieure pour les éleveurs, plus contrôle des importations. Aucune fixation des prix). Les prix s'établiront librement sur le marché à un niveau qui pourrait être inférieur ou supérieur aux coûts. Les producteurs seront assurés en moyenne de rentrer dans leurs frais et en plus, de réaliser un profit